

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

MARSEILLE, le 17 AOUT 2007

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Dossier suivi par : Mme MARTINS**

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 90-2007 A



**ARRÊTE**  
**portant prescriptions complémentaires**  
**pour la Société ASCOMETAL à FOS S/MER**

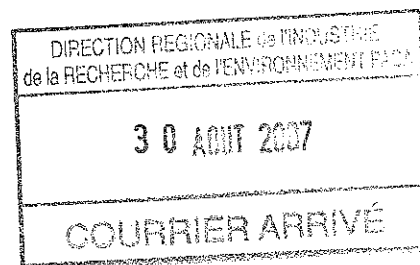
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er, Chapitre II,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu les arrêtés préfectoraux suivants

N°	Date
H-72-6	13/04/1973
52/1972	26/07/1973
53/1972	31/07/1973
41/1972	26/12/1973
42/1972	21/03/1974
19/1973	18/06/1974
47/1973	08/07/1974
76	20/08/1974
37-1979	23/07/1979
42-1985	09/04/1985
66-1987	26/02/1987
90-164/3-90 A	20/11/1990
95-1/159-199 A	16/10/1995
97-107/115-96 A	23/04/1997
98-7/187-1997 A	09/03/1998
99-65/15-1999 A	05/03/1999
99-8/1-1999 A	16/06/1999
2000-264/108-2000	11/09/2000
2000-315/143-2000 A	28/09/2000
2000-365/192-2000 A	25/01/2001
2001-91/175-2000 A	12/02/2001
2001-17/175-2000 A	26/04/2001
2002-169/78-2002 A	29/07/2002
2003-410/161-2003 A	31/12/2003
78-2004 A	01/07/2004
173-2004 A	31/01/2005
14-2005 A	08/03/2005
29-2006 A	03/05/2006
26-2006 A	04/05/2006
25-2006 A	30/05/2006
110-2006 A	26/07/2006
122-2006 A	20/09/2006
374-1973	05/11/1973



antérieurement délivrés à la Société ASCOMETAL pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FOS S/MER,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 juillet 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 juillet 2007,

Considérant qu'au cours de l'instruction par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter telle amélioration à son projet initial en le dotant de tel équipement et organisation permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

## A R R Ê T E

# TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

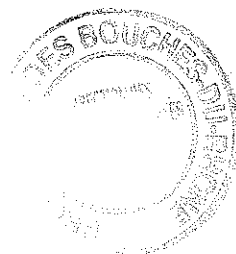
### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ASCOMETAL dont le siège social est sis Tour Pacifique – La Défense 7 – 92070 LA DEFENSE Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Fos-Sur-Mer et Port Saint Louis du Rhône les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées :

N°	Date
H-72-6	13/04/1973
52/1972	26/07/1973
53/1972	31/07/1973
41/1972	26/12/1973
42/1972	21/03/1974
19/1973	18/06/1974
47/1973	08/07/1974
76	20/08/1974
37-1979	23/07/1979
42-1985	09/04/1985
66-1987	26/02/1987
90-164/3-90 A	20/11/1990
95-1/159-199 A	16/10/1995
97-107/115-96 A	23/04/1997
98-7/187-1997 A	09/03/1998
99-65/15-1999 A	05/03/1999
99-8/1-1999 A	16/06/1999
2000-264/108-2000	11/09/2000
2000-315/143-2000 A	28/09/2000
2000-365/192-2000 A	25/01/2001
2001-91/175-2000 A	12/02/2001
2001-17/175-2000 A	26/04/2001
2002-169/78-2002 A	29/07/2002
2003-410/161-2003 A	31/12/2003
78-2004 A	01/07/2004
173-2004 A	31/01/2005
14-2005 A	08/03/2005
29-2006 A	03/05/2006
26-2006 A	04/05/2006
25-2006 A	30/05/2006
110-2006 A	26/07/2006
122-2006 A	20/09/2006
374-1973	05/11/1973



## ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	unité
167	b	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) (9-6-1980)	décharge	a) Station de transit (A - 1) b) Décharge (A - 2) c) Traitement ou incinération (A - 2)	42000	tonne
195		D	Ferro silicium (Dépôts de)	Utilisation de ferro-silicium-quantité potentiellement présente sur le site = 90 Tonnes	Ferro silicium (Dépôts de) (D)	90	Tonne
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	94 transformateurs aux PCB	1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits. (D) 2. Dépôt de composants, d'appareils et de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 000 litres (A - 2) b) supérieure ou égale à 100 litres, mais inférieure à 1 000 litres (D) 3. Réparation, récupération, maintenance, décontamination (1), démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service (A - 2)	166	Tonne
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage d')	1 réservoir de 300 m3 (16 tonnes) Bouteilles d'oxygène (700 kg)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 000 t (AS - 2) 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t (A - 2)	16,7	Tonne

Rubrique	alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	unité
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Utilisation de bouteilles de propane-quantité totale potentiellement présente sur le site < 1 tonne	3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t (AS - 4) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t (A - 2) b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	990	kg
1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Quantité susceptible d'être présente sur le site = 250kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t : (AS - 2) 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t : (A - 2) 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : (D)	250	kg
1430			Liquides inflammables (définition) à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées				
1432	2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	cuve magasin de 15 m3 cuve de remplissage de 50 m3 cuve aciérie de 20 m3 cuve groupe secours fil de 0,5 m3	1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A (AS - 4) b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol (AS - 4) c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) (AS - 4) d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C (AS - 4) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 (A - 2) b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 (DC)	85,5	m3
1434	1-b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Station de remplissage : 3 m3/h	1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m3/h (A - 1) b) Supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h (DC) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation (A - 1)	3	m3/h

Rubrique	alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	unité
1611	2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage d')	LDR : Bassins de 40 m3 LDR : Stockage : 2 x 40 m3 Déminéralisation : 30 m3	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t (A - 1) 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t (D)	175	t
1630	b	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	LDR : Cuve de stockage de soude à 50 % : 20 m3 LDR : Soude à 8 % : 5 m3 Déminéralisation : Soude à 50 % : 15 m3	A. - Fabrication industrielle de (A - 1) B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A - 1) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	75	t
2545		A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	1 four électrique de 100 MVA 1 four d'affinage en poche chauffante (APC) de 18 MVA  production d'acier journalière : 1600 tonnes	Régime de l'autorisation	118	MW

Rubrique	alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	unité
2560	I	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	<p>1 laminoir dégrossisseur 1100 de 9000 KW d'une capacité de traitement annuelle de 300 000 tonnes</p> <p>1 cisaille 1500 de 340 KW</p> <p>1 laminoir 900 de 4500 KW</p> <p>1 cisaille 500 de 160 KW</p> <p>1 scie à chaud de 800 KW</p> <p>1 atelier de dressage</p> <p>1 atelier de sciage et meulage (Halle Ouest) de 182 KW équipé d'une captation des fumées et d'un dépoussiérage par filtres à manches</p> <p>1 Train à Fil de 19380 KW</p> <p>1 atelier de tréfilage de 1750 KW</p> <p>1 installation de meulage à l'aciérie</p> <p>1 installation de scarfing (décrochage)</p>	<p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 500 kW (A - 2)</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)</p>	36112	KW
2561		D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	<p>Four 650° de 15800 KW</p> <p>Four d'austenitisation 6600 KW</p> <p>Four de revenu (2) de 4000 KW</p> <p>Four de traitement thermique de 1300 KW</p> <p>Four LOI de 4370 KW</p> <p>Four Stein (2) de 11630 KW</p> <p>Four Techint de 1791 KW</p>	Régime de la déclaration.	45491	KW
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du	<p>Ligne de décapage et de recouvrement : volume des bains (acide chlorhydrique + phosphates + rinçage + savon) = 112,5 m3</p> <p>Volume utile : 140 m3</p> <p>Production journalière de l'atelier de traitement de surface de 400 tonnes</p>	<p>1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de cadmium (A - 1)</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>a. Supérieur à 1 500 l (A - 1)</p> <p>b. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC)</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium (DC)</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l (DC)</p>	140	m3

Rubrique	alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	unité
			nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564				
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Grenailleuse Acierie Grenailleuse LPB de 30 KW	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW : Régime de la déclaration.	>30	KW
2662	b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	stockage de polymère de trempé : 100 m3	Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m3 (A) b) Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1000 m3 (D)	100	m3
2910	a-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4	Chaudière (Centrale utilités) de 19300 KW Chaudière de secours de 9600 KW Chaudière de secours de 12000 KW 8 fours Pits Oxy gaz de 4000 KW chacun 1 four Pits Oxy gaz de 6000 KW 4 fours Pits Air gaz (dont un à l'arrêt) de 4600 KW chacun 1 four de réchauffage des Billettes de 41868 KW	La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW : (A - 3) 2) supérieure à 2 MW, mais	113268	KW
2920	2-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	1 groupe SEM de 90 KW 1 groupe Laminaires de 200 KW 1 groupe Acierie de 200 KW 1 groupe batiments administratifs de 275 KW Groupes divers de 200 KW Groupes type Window de 500 KW 1 groupe de secours	1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW : (A - 1) b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW : (D C)  2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW : (A - 1) b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : (D)	1465	KW



Rubrique	alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	unité
				Laminoirs de 175 KW 1 groupe de secours bâtiments administratifs de 175 KW			
2921	1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	1 tour Laminoir eau brute de 5300 KW 1 tour Laminoir eau décarbonatée de 5541 KW 1 tour Tréfilerie de 5 117 KW	1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW : (A - 3) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW : (D)  2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » : (D)	15 968	KW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	1 atelier de charge des batteries de 32 KW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	32	KW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	2 ateliers d'entretien de véhicules de surface = 800 m2	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m2 (A - 1) b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m2, mais inférieure ou égale à 5 000 m2 (DC)  2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j (A - 1) b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j (DC)	800	m2
286		A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc	Aires de stockage des ferrailles d'environ 60000 m2	La surface utilisée étant supérieure à 50 m2 (A - 0,5)	60000	m2
1190	1	NC	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189	Utilisation de produits de laboratoire toxiques ou très toxiques <100 kg	1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg (D)  2. La quantité totale de substances ou préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 et 1150-11 susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure à 1 kg (D)  3. La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-2 susceptible d'être présente dans		

Rubrique	alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	unité
1523	C-2	NC	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) :	Utilisation de soufre solide stocké en bigbag < 50 tonne	l'installation étant supérieure à 10 kg (D) A. Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t (A- 2) B. Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t (D) C. Emploi et stockage. 1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2,5 t (A- 2) b) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t (D) 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 500 t (A- 2) b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t (D)	24	Tonne
1530		NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de bois < 1000 m3	La quantité stockée étant : a) supérieure à 20 000 m3 (A - 1) b) supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3 (D)	500	m3

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Fos Sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé (annexe 1) au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à :

- 30 ha pour la zone de dépôt des déchets
  - 27 ha après traitement des déchets
  - 15 ha pour les installations industrielles
- sur un total de 275 ha pour tout le complexe industriel

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est une usine d'aciers spéciaux produisant des blooms, des barres, des billettes, du fil machine et du fil tréfilé à partir de la voie lingot.

L'établissement est divisé en quatre secteurs :

- Le secteur aciérie qui élabore les lingots d'acier avec comme outils principaux : 1 four de fusion (120 t – 1500 à 1600°C), 1 four d'affinage en poche chauffante, 1 dégazeur de type RH, 1 coulée en lingots.
- Le secteur laminoir qui transforme les lingots en bloom, barres, billettes, fil machine. Les principaux outils sont les fours de réchauffage (fours "Pits" réchauffant les lingots ou blooms de 800 à 1150°C), les fours de traitement (déshydrogénation, détensionnement, fours de revenu, fours de traitement thermique, d'austénitisation, bacs de trempage), les cages de laminage, le parachèvement des barres (ébavurage, grenailage, chanfreinage, sciage, meulage, vérification automatique US...).
- Le secteur tréfilerie qui transforme le fil machine en fil tréfilé avec le traitement thermique (fours LOI, Stein, Techint), le traitement de surface (décapage et phosphatation) et le tréfilage (avec contrôles et conditionnement).
- Le secteur services généraux comprenant les ateliers centraux d'entretien, les entretiens secteurs, le magasin, le restaurant, les services administratifs.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant met à jour son étude d'impact avant la fin 2007.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- L'intervention en cas de pollution ou d'accident
  - Le réaménagement du site
  - La surveillance du site.

## ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence (arrêté du 11/09/2000)
167 b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :  b) décharge	Pour l'aciérie : Scories de fours (30 000 t/an stockage provisoire en attente de valorisation) Poussières de four (3800 t/an) Réfractaires- fours, dégazeur, poches, plateaux de coulée : 2500 t/an (stockage sur parc en attente de valorisation – taux de valorisation de 40 %) Sable de silice : 1100 t/an Réfractaires plaquettes : 16 t/an Coussins réfractaires : 40 t/an Poussières de grenailage : 15 t/an  Pour les laminoirs : Boues de laminoirs : 2700 t/an Meulures : 115 t/an Poussières de grenailage : 80 t/an Battitures : 12000 t/an (valorisation 100 % après stockage) Réfractaires fours de réchauffage : 160 t/an Réfractaires : 50 t/an  Pour la tréfilerie : Boues de neutralisation : 2600 t/an Réfractaires : 15 t/an Boues de phosphatation : 40 t/an Bains de savon : 40 t/an

Le montant total des garanties à constituer est de 1 610 056 euros.

## ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet:

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance, soit le 19/07/2008.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

## ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation.

Lors de la mise à jour de l'étude déchet requise avant la fin 2007 (article 5.1.3.1), l'exploitant réévalue les

tonnages annuels de déchets produits ainsi que les modifications des conditions d'exploitation qui avaient fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 11/09/2000.

#### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard le 30/06/2008.

L'étude de dangers devra respecter l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

## **CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
13/12/2004	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
08/12/2005	Circulaire relative à l'application des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921)
29/06/2004	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
25/07/1997	Arrêté relatif aux prescriptions techniques de la rubrique 2910
10/06/2005	Circulaire relative aux installations classées. Application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910
03/11/2004	Circulaire relative au plan national santé environnement (PNSE) définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé
08/07/2003	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
30/12/2002	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/2002	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/05/2001	Arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an
17/01/2001	Arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an.
17/07/2000	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement ) ;
07/02/2000	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
07/01/2003	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)
22/06/1998	<b>Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes</b>
03/03/1993	<b>Arrêté portant application de l'article 14 du décret n° 77-1133 du 21/09/77 (installation de stockage d'hydrocarbures)</b>
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
10/03/1997	Arrêté relatif aux prescriptions technique de la rubrique 1220
30/06/2006	Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
30/06/1997	Arrêté relatif aux prescriptions techniques de la rubrique 2560
30/06/1997	Arrêté relatif aux prescriptions techniques de la rubrique 2561
30/06/1997	Arrêté du relatif aux prescriptions techniques de la rubrique 2565
30/06/1997	Arrêté relatif aux prescriptions techniques de la rubrique 2575
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
23/01/1991	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement.
27/06/1990	Arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion, et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.
09/11/1989	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
09/09/1987	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
26/02/2003	Arrêté portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT
04/09/1986	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
26/09/1985	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.
04/01/1985	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
05/07/1977	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
20/06/1975	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
23/08/2005	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de

	l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
10/03/1997	Arrêté relatif aux prescriptions technique de la rubrique 1418
26/07/2001	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
14/01/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
29/05/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23 juin 2000)
04/06/2004	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire



## **TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, l'exploitant consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Conformément aux conclusions de l'étude d'impact sanitaire, les zones de transfert des laitiers et des poussières vers la décharge interne ainsi que les voies menant aux stockages de ferrailles seront goudronnées pour fin août 2007.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont enregistrés.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les rejets atmosphériques canalisés de l'établissement sont constitués par :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	2910 : Chaudière (Centrale utilités)	19300 KW	Gaz naturel	
2	Chaudière de secours	9600 KW	Gaz naturel	Fonctionnement préalable soumis à l'autorisation de l'Inspection des Installations Classées
3	Chaudière de secours	12000 KW	Gaz naturel	Fonctionnement préalable soumis à l'autorisation de l'Inspection des Installations Classées
4-5-6-7-8-9-10-11	8 fours Pits Oxy gaz	4000 KW chacun	Gaz naturel	
12	1 four Pits Oxy gaz	6000 KW	Gaz naturel	
13-14-15-16	4 fours Pits Air gaz (dont un à l'arrêt)	4600 KW chacun	Gaz naturel	
17	1 four de réchauffage des Billettes	41868 KW	Gaz naturel	
18	Four 650° C	15800 KW	Gaz naturel	
19	Four d'austenitisation	6600 KW	Gaz naturel	
20	Four de revenu (2)	de 4000 KW (somme des 2 fours)	Gaz naturel	une seule cheminée
21	Four LOI amont	4370 KW	Gaz naturel	Le four LOI est équipé de 2 cheminées : une en amont et une en aval
22	Four LOI aval			Le four LOI est équipé de 2 cheminées : une en amont et une en aval
23-24	Four Stein (2)	11630 KW (somme des 2 fours)	Gaz naturel	
25	Four Techint	1791 KW	Gaz naturel	
26	Sortie du dépolvage aciérie			
27	Ecriquage			
28	Tréfilerie Décapage			

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection en m/s
Conduit N° 1	16.4	0.9	15700	6.86
Conduit N 2	30	0.94	21350	8.55
Conduit N° 3	30	1.07	25350	7.83
Conduit N° 4 à 11	36	0.9	500	0.22
Conduit N 12	36	1.45	2280	0.38
Conduit N° 13 à 16	36	0.9	1800	0.79
Conduit N° 17	40	2	70000	6.19
Conduit N 18	33	1.68	25000	3.13
Conduit N° 19	27	1.39	43680	8
Conduit N° 20	27	1.78	12000	1.34
Conduit N° 21	25.5	0.54	9300	11.28
Conduit N° 22	25.5	0.54	7600	9.22
Conduit N° 23-24	22.5	1.19	32500	8.12
Conduit N 25	25.5	1	24280	8.52
Conduit N 26	30	4.3	520 000	9.95
Conduit N 27	58	1.85	105500	10.9
Conduit N 28	21	1	25000	8.84

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant vérifie avant la fin 2007 que les hauteurs de cheminées respectent l'article 54 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

#### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> (sauf pour les dioxines, conduit N°27)	Concentration en O <sub>2</sub> de référence	Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	CO	HCl	Dioxines	COV NM	Métaux
Conduit N° 1	3 % en volume	5	35	100					
Conduit N 2	3 % en volume	5	35	100					
Conduit N° 3	3 % en volume	5	35	100					
Conduit N° 13 à 16	3 % en volume	150	10	400	170				Cd, Hg, Tl : 0.05 Cd + Hg+Tl : 0.1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 Pb : 1
Conduit N° 17	3 % en volume	20	10	400	170				Cd, Hg, Tl : 0.05 Cd + Hg+Tl : 0.1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 Pb : 1
Conduit N 18	3 % en volume	20	10	400	170				Cd, Hg, Tl : 0.05 Cd + Hg+Tl : 0.1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 ; Pb : 1
Conduit N° 19	3 % en volume	20	10	400	170				Cd, Hg, Tl : 0.05 Cd + Hg+Tl : 0.1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 ; Pb : 1
Conduit N° 20	3 % en volume	20	10	400	170				Cd, Hg, Tl : 0.05 Cd + Hg+Tl : 0.1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 Pb : 1
Conduit N° 21	3 % en volume	20	10	400	170				Cd, Hg, Tl : 0.05 Cd + Hg+Tl : 0.1 As+Se+Te : 1

Concentrations instantanées en mg/Nm3 (sauf pour les dioxines - conduit N°27)	Concentration en O2 de référence	Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	CO	HCl	Dioxines	COV NM	Métaux
									Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 Pb : 1
Conduit N° 22	3 % en volume	20	10	400	170				Cd, Hg, Tl : 0.05 Cd + Hg+Tl : 0.1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 ; Pb : 1
Conduit N° 23-24	3 % en volume	20	10	400	170				Cd, Hg, Tl : 0.05 Cd + Hg+Tl : 0.1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 ; Pb : 1
Conduit N 25	3 % en volume	20	10	400	170				Cd, Hg, Tl : 0.05 Cd + Hg+Tl : 0.1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 ; Pb : 1
Conduit N 26		15 en concentration 150 g de poussières par tonne d'acier produit	100	100			0.5 ng ITEQ /Nm3	10	Cd, Hg, Tl : 0.05 Cd + Hg+Tl : 0.1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 ; Pb : 1
Conduit N 28					30				

Les valeurs limites indiquées dans le tableau ci dessus pour les conduits 18, 19, 20, 23-24 et 25 pourront être réévaluées suite aux mesures effectuées avant la fin 2007.

L'atelier de sciage et meulage de la halle Ouest est équipé d'une captation des fumées et d'un dépoussiérage par filtres à manches

### ARTICLE 3.2.5. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES :

#### Article 3.2.5.1. Aciérie :

Cette installation comprend un parc à ferrailles et un bâtiment de préparation des ferrailles, un bâtiment d'élaboration de l'acier avec un four électrique de 120 t d'une puissance électrique de 100 MW, un four à poche de type « Affinage en Poche Chauffante » d'une capacité totale de 130 tonnes d'une puissance électrique de 18 MW, un dégazeur de type « RH », une unité de coulée en source et un atelier de démoulage et d'expédition des lingots.

La production journalière d'acier est de 1600 tonnes maximum.

L'exploitant évalue par une étude technico-économique la faisabilité de la couverture de tout le parc à ferrailles avant la fin 2007 dans le cadre de l'étude d'impact (article 1.3).

L'oxycoupage des ferrailles sera effectué par une machine munie d'un captage et d'un dépoussiérage des fumées avant la fin 2007.

L'aciérie est munie d'équipements permettant de capter les gaz empoussiérés émis durant les phases de chargement du four (captation secondaire au niveau de la toiture de l'aciérie), de fusion (aspiration primaire au 4<sup>ème</sup> trou du four), d'affinage et de coulée en poche.

La répartition du débit d'aspiration de 520 000 Nm<sup>3</sup>/h devra permettre de limiter le plus possible les refoulements au quatrième trou du four ainsi que les échappements de fumées par les ouvertures supérieures de la halle. L'aspiration permettra au moins de capter et de traiter 98 % des poussières émises par l'aciérie.

Ce débit d'aspiration sera maintenu à sa valeur minimale grâce à un entretien périodique du point d'aspiration, quelle que soit la durée de fonctionnement du four entre deux réfections du réfractaire.

Le dépoussiérage retenu pour traiter les gaz aura une efficacité telle que la concentration résiduelle en poussière ne dépasse pas 15 mg/Nm<sup>3</sup> (milligrammes de poussières par mètre cube de fumée non diluée par l'air frais extérieur, ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°, 1 bar, l'eau était supposée rester sous forme de vapeur) en moyenne sur un cycle de fabrication.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur plafond ci-dessus, seule la fusion éventuellement en cours pourra être achevée. Aucune opération ne devra pas être reprise avant remise en état du circuit d'aspiration.

La récupération des poussières après dépoussiérage, ainsi que leur stockage ou leur manutention, ne devront pas entraîner de pollution de l'atmosphère.

La mesure en continu des émissions de poussières et de métaux de l'aciérie est réalisée au moyen d'un pulvérimètre ou de tout autre moyen équivalent,

L'exploitant établit une procédure permettant de mettre en corrélation les informations données par l'appareil de contrôle en continu des émissions et les émissions réelles de poussières d'une part et, d'autre part, les émissions de métaux avec celles des poussières,

Ces procédures doivent permettre une représentativité statistique de l'évolution du paramètre suivi sur la base de tous les contrôles périodiques ou inopinés réalisés et à faire.

Afin de recalibrer les mesures faites dans le cadre de ces procédures, l'exploitant réalise un contrôle trimestriel de ces paramètres dans les mêmes conditions que les contrôles périodiques semestriels.

Pour ces mêmes paramètres et au moins une fois l'an, ce contrôle est réalisé de manière inopinée à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme choisi en accord avec cette dernière.

L'exploitant étudie pour le 30 octobre 2007 les possibilités d'amélioration du dépoussiérage de l'aciérie de manière à respecter le flux spécifique de 150 grammes de poussières émises (émissions canalisées et diffuses comprises) par tonne d'acier produit.

En particulier, il étudie la possibilité de mise en œuvre d'un système d'aspiration des fumées du four à poche chauffante indépendant des circuits actuels pour fonctionner en continu pendant toute la durée d'utilisation du four.

L'exploitant étudie les technologies (préchauffage des ferrailles avec les fumées chaudes du four) permettant de limiter au maximum la consommation d'énergie pour la fin 2007.



### Article 3.2.5.2. Gros train – laminage :

Cette installation comprend 8 fours Pits Oxy gaz de 4000 KW chacun, 1 four Pits Oxy gaz de 6000 KW, 4 fours Pits Air gaz (dont un à l'arrêt) de 4600 KW chacun, un train dégrossisseur, une unité d'écriquage et le matériel permettant la manipulation et le laminage des produits.

L'exploitant exploite des laminoirs dont le train dégrossisseur peut traiter 300 000 tonnes par an d'acier.

#### 3.2.5.2.1 Fours Pits Oxygaz

Les rejets des 9 fours  
Pits Oxy Gaz  
(conduits 4 à 12)  
respectent les valeurs  
limite suivantes :

Paramètres	VLE	Unités
SO <sub>2</sub>	10	mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub>	500	mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	10.8*	g/t de métal réchauffé
Métaux Cd+Hg+Tl	0.002*	g/t de métal réchauffé
Métaux As+Se+Te	0.077*	g/t de métal réchauffé
Métaux Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	1.9*	g/t de métal réchauffé
COV	Néant	Néant
CO	Néant	Néant
CO <sub>2</sub>	Néant	Néant
O <sub>2</sub>	Néant	Néant

\*Les flux spécifiques pour les poussières et les métaux seront calculés par l'exploitant à partir des mesures de concentration et de l'évaluation du débit de fumée à partir du débit d'alimentation en combustible, le flux étant ensuite calculé en flux spécifique à partir de la quantité de métal réchauffé sur la période de mesure considérée.

#### 3.2.5.2.2 Fours Pits Air Gaz :

L'exploitant maintient en fonctionnement 3 des 4 fours Pits Air Gaz de 4600 kW chacun.

L'exploitant arrête les fours Pits Air Gaz pour la fin 2008.

Les fours non utilisés en technologie Oxy Gaz à cette date sont gardés en secours en cas d'incident sur l'un des 11 fours Pits Oxy Gaz. Leur redémarrage sera soumis à l'avis de l'Inspecteur des installations classées.

La puissance moyenne des fours mise en œuvre n'excèdera pas 38 MW.

### 3.2.5.2.3 Décricieuse :

L'exploitant est tenu de proposer à l'Inspection des Installations Classées avant le 31/12/2007 un dispositif de traitement des rejets de la décricieuse (conduit de rejet N° 28) permettant d'atteindre les valeurs limites à l'émissions suivantes :

Installations (débit de fumées en Nm <sup>3</sup> /h)	Paramètres	Valeurs limites		Périodicité
		Concentrations	Flux	
Laminoirs : écriquage (110 000)	Poussières	20 mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz sec	0.6 kg/h	semestrielle

Dans l'attente, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- un nettoyage poussé des électrofiltres (lavage des champs et du ventilateur) tous les 15 jours afin d'assurer un meilleur rendement de dépoussiérage ;
- une amélioration du pré-lavage des fumées (associée à la mise en place d'un contrôleur de débit sur le pré-lavage avec un report sur le pupitre de l'opérateur) ;
- un programme de maintenance spécifique à l'électronique de régulation ainsi qu'au niveau des électrovannes de cette installation ;
- une remise en état du casing de l'électro-filtre et du réglage des champs ainsi qu'un remplacement du caisson du ventilateur en août 2006 ;
- une consigne fixant les conditions de marche et d'arrêt de la décricieuse en cas de panne sur les champs de l'électrofiltre ;
- en particulier, un report du voyant "marche électro-filtre" sur le pupitre de l'opérateur sera prévu ;
- un automatisme asservissant l'arrêt du scarfing à une panne sur le ventilateur ;
- une surveillance trimestrielle des émissions de cette installation.

Ces dispositions doivent permettre de respecter une concentration de 40 mg/ Nm<sup>3</sup> de poussières.

### **Article 3.2.5.3. Parachèvement des barres :**

Les particules de métal arrachées et projetées lors de la rectification des défauts de surface des barres et billettes au stand de meulage manuel s'évacuent de la halle par le lanterneau situé au-dessus des outils.

Les lignes de grenailage, sciage et meuleuses automatiques sont munies d'un système de captation des poussières avec dépoussiérage par filtre à manches.

Les émissions de poussières de cet atelier sont inférieures à 20 mg/m<sup>3</sup>. Elles sont régulièrement mesurées dans le cadre de campagnes de mesures des émissions diffuses du site.

### **Article 3.2.5.4. Train finisseur:**

Cette ligne est composée d'un four de réchauffage des billettes, d'un train dégrossisseur, de trains intermédiaires et finisseurs et du matériel permettant l'évacuation des couronnes de fils.

Les émissions de poussières du train de finissage sont inférieures à 20 mg/m<sup>3</sup>. Elles sont régulièrement mesurées dans le cadre de campagnes de mesures des émissions diffuses du site.

### Article 3.2.5.5. Ligne de traitement thermique :

Cette ligne est composée d'un four dit 650 °C, d'un four d'austénitisation, de 2 bacs de trempe, de 2 fours de revenu.

### Article 3.2.5.6. Tréfilerie :

L'atelier se compose de 4 fours de traitement thermique : 2 fours STEIN, un four LOI avec 2 cheminées, un four Techint, d'un atelier de traitement de surface (décapage à l'acide chlorhydrique et phosphatation) et d'une unité de tréfilage et de conditionnement.

L'exploitant effectue les réglages nécessaires au niveau du four LOI amont afin de retrouver des émissions de monoxyde de carbone conformes à celles des meilleures technologies disponibles.

Pour l'atelier de décapage à l'acide chlorhydrique et de phosphatation, l'exploitant établit une procédure permettant de mettre en corrélation la mesure en continu du pH de la solution de lavage avec les émissions effectives du chlorure d'hydrogène.

Ces procédures doivent permettre une représentativité statistique de l'évolution du paramètre suivi sur la base de tous les contrôles périodiques ou inopinés réalisés et à faire.

Pour ce paramètre et au moins une fois l'an, ce contrôle est réalisé de manière inopinée à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme choisi en accord avec cette dernière.

Les vapeurs acides sont captées et passent au travers d'un dévésiculeur puis d'une tour de neutralisation. L'acide chlorhydrique récupéré retourne sur la ligne de décapage.

## ARTICLE 3.2.6. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

		Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> en équivalen t NO <sub>2</sub>	CO	HCl	Dioxine s	COV NM	Métaux
Conduit N° 1	g/h	80	550	1600					
	g/j	1920	13200	38500					
	Kg/an	700	4820	14000					
Conduit N 2	g/h	106	750	2130					
	g/j	1920	13200	38500					
	Kg/an	700	4820	14000					
Conduit N° 3	g/h	126	890	2530					
	g/j	1920	13200	38500					
	Kg/an	700	4820	14000					
Conduit N° 4 à 11	g/h	400	5	250					Cd + Hg+Tl : 0.07 As+Se+Te : 3 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 65
	g/j	9600	120	6000					Cd + Hg+Tl : 1.64 As+Se+Te : 63 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 1560

		Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	CO	HCl	Dioxines	COV NM	Métaux
	Kg/an	3240	44	2200					Cd + Hg+Tl : 0.6 As+Se+Te : 23 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 570
Conduit N°12	g/h	400	23	1140					Cd + Hg+Tl : 0.07 As+Se+Te : 3 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 65
	g/j	9600	552	27500					Cd + Hg+Tl : 1.64 As+Se+Te : 63 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 1560
	Kg/an	3240	202	10000					Cd + Hg+Tl : 0.6 As+Se+Te : 23 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 570
Conduit N° 13 à 16	g/h	270	18	720	310				Cd, Hg, Tl : 0.09 Cd + Hg+Tl : 0.18 As+Se+Te : 1.8 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 9 Pb : 1.8
	g/j	6500	440	17300	7500				Cd, Hg, Tl : 2.2 Cd + Hg+Tl : 4.4 As+Se+Te : 44 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 216
	Kg/an	2400	160	6350	2750				Cd, Hg, Tl : 0.8 Cd + Hg+Tl : 1.6 As+Se+Te : 16 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 8 Pb : 16

		Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	CO	HCl	Dioxines	COV NM	Métaux
Conduit N° 17	g/h	1400	700	28000	11900				Cd, Hg, Tl : 3.5 Cd + Hg+Tl : 7 As+Se+Te : 50 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 350
	g/j	34000	17000	672000	286000				Cd, Hg, Tl : 84 Cd + Hg+Tl : 170 As+Se+Te : 1200 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 850 Pb : 1700
	Kg/an	12500	6200	245300	104500				Cd, Hg, Tl : 30 Cd + Hg+Tl : 62 As+Se+Te : 440 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 310 Pb : 620
Conduit N 18	g/h	500	250	10000	4250				Cd, Hg, Tl : 1.3 Cd + Hg+Tl : 2.5 As+Se+Te : 25 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 125
	g/j	12000	6000	240000	102000				Cd, Hg, Tl : 32 Cd + Hg+Tl : 60 As+Se+Te : 600 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 3000
	Kg/an	4400	2200	87600	37300				Cd, Hg, Tl : 12 Cd + Hg+Tl : 22 As+Se+Te : 220 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 1100 Pb : 220
Conduit N 19	g/h	880	440	17500	7425				Cd, Hg, Tl : 2.2 Cd + Hg+Tl : 4.4 As+Se+Te : 44 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 440
	g/j	21120	10600	420000	178000				Cd, Hg, Tl : 53 Cd + Hg+Tl : 106 As+Se+Te : 1056 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 10560 Pb : 2300
	Kg/an	7700	3870	153300	65000				Cd, Hg, Tl : 20 Cd + Hg+Tl : 39 As+Se+Te : 385 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 3850 Pb : 840

		Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	CO	HCl	Dioxines	COV NM	Métaux
Conduit N° 20	g/h	240	120	4800	2040				Cd, Hg, Tl : 0.6 Cd + Hg+Tl : 1.2 As+Se+Te : 12 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 60 Pb : 12
	g/j	5800	2900	115200	49000				Cd, Hg, Tl : 15 Cd + Hg+Tl : 29 As+Se+Te : 290 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 14 00
	Kg/an	2100	1050	42000	17900				Cd, Hg, Tl : 5.3 Cd + Hg+Tl : 10.5 As+Se+Te : 105 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 53 00 Pb : 1050
Conduit N 21	g/h	190	90	3700	1600				Cd, Hg, Tl : 0.5 Cd + Hg+Tl : 0.9 As+Se+Te : 9 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 47 Pb : 10
	g/j	4500	2200	90000	40000				Cd, Hg, Tl : 12 Cd + Hg+Tl : 21 As+Se+Te : 220 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 12 00
	Kg/an	1630	820	32500	13900				Cd, Hg, Tl : 4.4 Cd + Hg+Tl : 8 As+Se+Te : 81 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 41 2 Pb : 83
Conduit N° 22	g/h	152	76	3050	1300				Cd, Hg, Tl : 0.4 Cd + Hg+Tl : 0.8 As+Se+Te : 7.7 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 40 Pb : 7.7
	g/j	3650	1800	73200	31200				Cd, Hg, Tl : 9.6 Cd + Hg+Tl : 19,2 As+Se+Te : 185 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 96 0
	Kg/an	1330	665	26700	11400				Cd, Hg, Tl : 3,5 Cd + Hg+Tl : 7.0 As+Se+Te : 67 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 35 0 Pb : 67

		Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	CO	HCl	Dioxydes	COV NM	Métaux
Conduit N° 23-24	g/h	650	325	13000	5530				Cd, Hg, Tl : 1.6 Cd + Hg+Tl : 3.3 As+Se+Te : 33 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 16
	g/j	15600	7800	312000	132700				Cd, Hg, Tl : 38 Cd + Hg+Tl : 79 As+Se+Te : 792 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 39
	Kg/an	5694	2847	113880	48442				Cd, Hg, Tl : 140.1 Cd + Hg+Tl : 28.9 As+Se+Te : 289 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 1428 Pb : 289
Conduit N° 25	g/h	500	242	9700	4200				Cd, Hg, Tl : 1.2 Cd + Hg+Tl : 2.4 As+Se+Te : 24 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 12
	g/j	12000	5808	232800	100800				Cd, Hg, Tl : 28.8 Cd + Hg+Tl : 57.6 As+Se+Te : 576 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 2904
	Kg/an	4380	2120	84972	36792				Cd, Hg, Tl : 10.5 Cd + Hg+Tl : 21 As+Se+Te : 210 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 1060 Pb : 210
Conduit N 26	g/h	7800	52000	52000			2.6*10 <sup>-5</sup>	5200	Cd, Hg, Tl : 26 Cd + Hg+Tl : 52 As+Se+Te : 520 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 2600
	g/j	187200	1248000	1248000			62.4*10 <sup>-5</sup>	5200	Cd, Hg, Tl : 624 Cd + Hg+Tl : 1248 As+Se+Te : 12480 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 62400 Pb : 12480
	Kg/an (sauf les dioxydes)	68328	455520	455520			0.2 g/an	45500	Cd, Hg, Tl : 227.7 Cd + Hg+Tl : 455.5 As+Se+Te : 4555.2 Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn : 22776 Pb : 4555.2

		Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	CO	HCl	Dioxines	COV NM	Métaux
Conduit N 27	σ/h	2100							
	σ/i	50400							
	Kg/an	18396							
Conduit N 28	σ/h					750			
	σ/i					18000			
	Kg/an					6570			

### ARTICLE 3.2.7. EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant est tenu d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 du décret du 19 août 2004 modifié.

Pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2007, l'exploitant est autorisé à titre dérogatoire à appliquer le facteur d'émission standard du tableau 7 de l'annexe V applicable pour les installations émettant moins de 50 k tonnes de CO<sub>2</sub> par an au lieu du tableau 4 du paragraphe 3.2 de l'annexe V pour la fonte.

La teneur en carbone sera ensuite évaluée à partir d'analyses conformément aux dispositions du point 4 de l'annexe V.



# TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter tant la consommation d'eau que les risques de pollutions accidentelles.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit maximal journalier
Réseau public	3000 m <sup>3</sup> /j
Milieu de surface (mer)	96 000 m <sup>3</sup> /j

Un dispositif de comptage d'eau de mer et du réseau de distribution d'eau industrielle doit permettre de relever journalièrement la consommation d'eau ; les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ensemble des documents, relevés et registres sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, du service chargé de la police de l'eau ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,
4. les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
5. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

L'exploitant étudie la séparation de ces différentes catégories d'effluents vers des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

La qualité des eaux rejetées sera contrôlée en 5 points :

- en amont et en sortie du circuit de refroidissement ouvert,
- en sortie de la station de neutralisation des eaux de l'atelier de traitement de surface
- en sortie du rejet final après le bassin de dessablement
- en sortie de l'aciérie (voir où exactement en sortie du bassin B4)

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	en sortie du rejet final après bassin de dessablement
Coordonnées Lambert	X : 130580 Y : 803610
Nature des effluents	Mélange de l'eau issue de la station de neutralisation des eaux de l'atelier de traitement de surface, des autres eaux industrielles, des eaux pluviales et des eaux domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	2200
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	
Exutoire du rejet	milieu naturel : darse 1
Traitement avant rejet	physico-chimique pour le rejet de la station de neutralisation des eaux de l'atelier de traitement de surface floculation par injection de polymère et décantation en sortie du bassin B4 pour traitement des eaux de lavage des filtres de l'aciérie

### Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	sortie de la station de neutralisation des eaux de l'atelier de traitement de surface
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir plan en annexe 2
Nature des effluents	eaux polluées
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	610
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	
Exutoire du rejet	Roubine principale du site
Traitement avant rejet	physico-chimique

Point de rejet interne à l'établissement	sortie de l'aciérie (en sortie B4) avant rejet vers la roubine N°2
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir plan en annexe 2
Nature des effluents	eaux polluées
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	400
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	
Exutoire du rejet	Roubine 2
Traitement avant rejet	

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### Article 4.3.6.2. Aménagement

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

## ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 sauf le rejet en sortie de l'aciérie qui doit être compris entre 5.5 et 8.5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **en sortie du rejet final après lagunage**

Débit de référence	Débit journalier maximal : 2200 m <sup>3</sup> /j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique
DCO	90	198
MEST	30	66
DBO5	30	66
Hydrocarbures totaux	5	11
Phosphore total	10	22
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	15	33
CN	0.1	0.22
Nitrite	1	2.2
Azote global : comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé	30	66
Chrome et ses composés	0.1	0.22
Plomb et ses composés	0.5	1.1
Cuivre et ses composés	0.5	1.1
Nickel et ses composés	0.5	1.1
Zinc et ses composés	2	4.4
Manganèse et ses composés	1	2.2
Etain et ses composés	2	4.4
Fe, Al et composés (en Fe + Al)	5	11

#### Article 4.3.8.1. Rejets internes

##### 4.3.8.1.1 Rejet de l'aciérie

L'exploitant est tenu de mettre en sortie du lavage des filtres de l'aciérie avant rejet vers la roubine N°2 un traitement du rejet aqueux par floculation par injection de polymère puis décantation pour le 31/08/2007.

Les effluents issus de la cuve barométrique du dégazeur sont intégrés au rejet issu du bassin B4 afin que la mesure soit représentative de l'ensemble des rejets aqueux de l'aciérie.

Un bilan des résultats des campagnes de mesures de l'année 2007 (01/09/07 à fin 2007) sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin janvier 2008.

#### 4.3.8.1.2 Rejet de la station de neutralisation des eaux de l'atelier de traitement de surface

Débit de référence	Débit journalier maximal : 610 m <sup>3</sup> /j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique
DCO	90	82
MBST	30	27.4
DBO5	30	27.4
Hydrocarbures totaux	5	4.6
Phosphore total	10	9.1
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	15	13.6
CN	0.1	0.1
Cr VI	0.1	0.1
Cr III	0.5	0.5
Cd	0.2	0.2
Ni	0.5	0.5
Nitrite	1	0.9
Plomb et ses composés	0.5	0.5
Cuivre et ses composés	0.5	0.5
Zinc et ses composés	2	1.8
Manganèse et ses composés	1	0.9
Etain et ses composés	2	1.8
Fe, Al et composés (en Fe + Al)	5	4.6
Fluorures	15	13.6
Phosphates	4	9.1

L'HCl est recyclé au maximum.

Afin de ne pas dépasser la capacité de traitement de la station de neutralisation, l'exploitant met en œuvre un stockage tampon de 15 m<sup>3</sup> entre la ligne de décapage et la station de neutralisation

Le réseau de collecte de ces effluents est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul

#### 4.3.8.1.3 Eaux de rejets de la centrale :

Le débit des eaux de rejets issues de la centrale est limité à 50 m<sup>3</sup>/j.

Ce rejet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25/07/97.

Les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Débit de référence	Débit journalier maximal : 50 m3/j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique
DCO	300	15
MEST	100	5
HC	10	0.5

Une mesure de ces paramètres doit être effectuée tous les 3 ans.

#### 4.3.8.1.4 Eaux de rejets de l'atelier d'entretien

Le débit de ce rejet est inférieur à 50 m3/j.

#### 4.3.8.1.5 Rejets interdits :

Les rejets aqueux des ateliers des laminoirs et du train à fil sont interdits (y compris les eaux de lavage)

Il convient d'extraire l'eau contenue dans les boues et déchets huileux afin de permettre leur valorisation thermique ou leur élimination sûre.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les circuits ouverts de réfrigération sont interdits, à l'exception de celui de l'aciérie qui fera l'objet d'un contrôle régulier permettant une comparaison entre l'eau prélevée et l'eau rejetée (mesures trimestrielles en aval et en amont sur une période de 24 h. Les paramètres suivants seront mesurés : débit, température, pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux.).

Le circuit ouvert en eau de mer refroidira un circuit secondaire "eau" évitant par la même tout risque de pollution du milieu.



## TITRE 5- DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à tous les prélèvements qui lui paraîtront nécessaires, aux fins d'analyse, par un laboratoire agréé. Les frais occasionnés pour ces mesures, prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

##### *Article 5.1.3.1. Description des stockages en attente de traitement :*

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les diverses activités relatives à la manipulation, au stockage et à l'évacuation de boues et déchets divers résultant du fonctionnement du complexe sidérurgique dans les conditions définies ci-après conduisent principalement à la production des déchets suivants :

- poussières d'aciérie
- boues sidérurgiques (battitures, boues huileuses de laminoirs)
- laitier et de scories
- matériaux inertes.

Le plan d'implantation des différents stockages internes définies ci dessous se situe en annexe 3.

- Zone 1 : décharge de matériaux : bois et végétaux, matériaux de démolition, pneumatiques et bandes transporteuses
- Zone 2 : zone de tri des résidus de briques réfractaires
- Zone 3 : sable réfractaire
- Zone 4 : réfractaire magnésie
- zone 5: stockage de boues de neutralisation.
- Zone 6: stockage de poussières d'aciérie
- zone 7 a et 7 b : stockage ancien (utilisé jusqu'en 1995) de boues de neutralisation, boues grasses de laminoirs et poussières d'aciérie mélangées
- zone 8 (2 zones de stockage): scories en maturation
- zone 9 : scories de poches
- zone 10 : stériles à valoriser
- zone 11 : refus de cribles
- zone 12 : laitier
- zone 13 : ancien crassier
- zone 14 : stockage de poussières d'aciérie.
- zone 15 : pailles
- zone 16 : meulures

Les autres parties du complexe sidérurgique ne peuvent recevoir aucun dépôt de déchets.

L'exploitant présentera avant la fin 2007 dans le cadre de son étude d'impact une étude de valorisation des déchets stockés provisoirement en attente de valorisation qui vaudra mise à jour de l'étude déchets de janvier 1998.

#### 5.1.3.1.1 stockages de laitiers et scories :

La production fraîche de scories (de poches, laitier) est valorisée à 100 % (production annuelle de l'ordre de 35 000 tonnes).

L'exploitant propose un plan de valorisation (dans le cadre de l'étude déchets attendue pour la fin 2007) des déchets antérieurement stockés provisoirement sur les zones 8, 9, 10, 11, 12 et 13 faisant l'objet de garanties financières.

#### 5.1.3.1.2 Battitures :

Les battitures produites (production annuelle de l'ordre de 18000 tonnes) sont stockées au niveau d'un stockage intermédiaire.

L'exploitant propose un plan de valorisation (dans le cadre de l'étude déchets attendue pour la fin 2007) de la production fraîche de battitures (recyclage ou valorisation externe).

Il propose également un plan d'action pour résorber le stockage de battitures (zone 15) faisant l'objet de garanties financières.

#### 5.1.3.1.3 Battitures fines :

Les battitures fines sont valorisées à 100 %.

#### 5.1.3.1.4 Meulures :

Les meulures et poussières de grenailage produites (production annuelle de l'ordre de 200 tonnes) sont stockées au niveau d'un stockage intermédiaire.

L'exploitant propose un plan de valorisation (dans le cadre de l'étude déchets attendue pour la fin 2007) de la production fraîche de meulures et poussières de grenailage (recyclage ou valorisation externe).

Il propose également un plan d'action pour résorber le stockage de meulures (zone 16) faisant l'objet de garanties financières.

### ***Article 5.1.3.2. Stockage et traitement des boues de neutralisation et des poussières d'aciérie***

#### 5.1.3.2.1 Stockage des boues de neutralisation et des poussières d'aciérie

La quantité totale de déchets de ce type stockée sur le site est de 182 525 m<sup>3</sup>

Les zones 6 et 14 sont les zones de stockage de poussières d'aciérie.

Les zones 7 a et 7 b sont des zones de stockage de boues de neutralisation, de boues grasses de laminoirs et de poussières d'aciérie mélangées.

La zone 5 est la zone de stockage de boues de neutralisation.

Afin de réhabiliter ces zones en fonction des impacts générés et en garantissant une bonne intégration pérenne au sein du site et conformément à la méthodologie nationale décrite dans le guide ADEME «Guide méthodologique pour la remise en état des décharges d'ordures ménagères et assimilés » ; l'exploitant :

- Réduit les surfaces de terrain naturel en contact avec les déchets dans le but de limiter les zones d'impact éventuel en transférant les matériaux des zones 5,6,7a, 7b et 14 décrites ci-dessus sur 2 zones de stockages d'une surface de 18000 m<sup>2</sup>
- Met en œuvre une couverture composée d'une couche d'argile de 60 cm d'épaisseur et de perméabilité 10<sup>-8</sup> m/s et d'une couche de mélange terre (75 %) /compost (25 %) de 70 cm d'épaisseur (recouverte de végétaux) permettant l'isolation des dépôts vis-à-vis des risques de contact/ingestion/inhalation de poussières/percolation
- Suit l'évolution de la qualité des eaux de ruissellement ;
- Aboutit à un profil paysager final complètement intégré au site et à son environnement.

Ces travaux sont exécutés pour le 31/03/2008. L'exploitant évalue l'impact sanitaire de ces mesures (analyse des risques résiduels). Le « point zéro » après travaux permet à l'exploitant de proposer pour le 31/03/2008 une procédure de suivi dans le temps de l'innocuité des stockages sur l'environnement et la santé.

#### 5.1.3.2.2 Traitement des boues de neutralisation

L'exploitant est tenu de mettre en place le traitement des boues de la station de neutralisation par filtre presse pour fin 2007.

Ce traitement sera complété par une valorisation des déchets générés pour fin 2007, les boues de neutralisation n'étant plus autorisées à être stockées dans les lagunes de l'exploitant à la fin 2007.

Par ailleurs, la zone des lagunes sera réaménagée et ne devra plus comporter de boues de neutralisation à la fin 2007.

#### 5.1.3.2.3 Traitement des poussières d'aciérie

Une valorisation des poussières d'aciérie est également mise en œuvre à compter du 30/06/2007, les poussières d'aciérie n'étant plus autorisées à être stockées sur le site de l'exploitant à cette date.

En cas de difficulté de valorisation ou en cas d'incident sur la station de traitement des boues, les déchets stockés en interne devront répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux pour fin 2007.

#### **Article 5.1.3.3. Evaluation Simplifiée des Risques**

L'exploitant a remis son Evaluation Simplifiée des Risques en 2002. La décontamination des sols souillés et les aménagements nécessaires au maintien de leur bon état seront effectués pour le 30/06/2008.

Suite à ces travaux, les zones dont l'évolution dans le temps reste à surveiller sont les suivantes : Parc à battitures, parcs à ferrailles, parc à cuves aériennes, parc rebut bobines, stockage de pièces métalliques.

#### **Article 5.1.3.4. Stockage des matériaux inertes :**

Les briques réfractaires « aciérie » issues du four de l'aciérie, des dégazeurs, des poches de coulées, des plateaux porte lingotières qui ne sont pas valorisées (valorisation de l'ordre de 40 % pour une production annuelle de l'ordre de 2500 tonnes) et les sables de silice (production annuelle de l'ordre de 1600 tonnes non recyclés) faisant l'objet de garanties financières sont stockées sur le site dans les zones 2, 3 et 4 prévues à cet effet.

Les briques réfractaires des fours des laminoirs (production annuelle de l'ordre de 200 tonnes) sont stockées avec les réfractaires de l'aciérie en attendant une filière de valorisation.

La zone 1 de décharge de matériaux inertes permet de distinguer et de se prémunir du mélange des déchets suivants :

- *bois,*
- *végétaux,*
- *matériaux de démolition,*
- *pneumatiques*
- *bandes transporteuses*

Ces déchets sont valorisés en interne ou en externe et ne doivent donc pas faire l'objet d'un stockage important sur le site.

Les zones destinées à être remblayées avec des matériaux inertes sont nettement délimitées et aménagées. Il ne sera pas constitué de stocks de hauteur importante.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Production annuelle	Stockage sur site	valorisation à l'extérieur de l'établissement
bois	200		X
briques réfractaire	3000	60%	40 %
silice	1600	X	
Laitiers, scories	35000		X
Battitures fines	3500		X
battitures	15000	60%	40 %
meulures	200	X	
boues de neutralisation	1300	X *	
Boues de phosphatation	250	X	
poussières d'aciérie	7000	X *	
DIB	150		X
Huiles usées	40		X
Déchets Graisseux	50		X
Emballages souillés	2		X
Graisses usées	1		X
Boues huileuses	20		X
Eaux Hydrocarburées	40		X
Fûts vides	2		X

Matériaux souillés	100		X
Néons-lampes	1		X
Piles usagées	0.5		X
plastiques	6		X
Amiante	12		X
Carton papier	20		X
Batteries	5		X
Matériel informatique	1		X
Verre	1		X
Fibres céramiques	3		X

\* A partir du 30/06/07, les poussières d'aciérie ne sont plus autorisées à être stockées sur site.

A partir du 31/12/07, les boues de neutralisation ne sont plus autorisées à être stockées sur site.

# TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5dB(A)	3dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

---

## **TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.



## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### *Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des

installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.5.1. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

#### **ARTICLE 7.5.2. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **ARTICLE 7.5.3. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 7.5.4. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement définit des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis lors de l'étude de danger.

Une mise à jour de l'étude de danger sera remise pour le 30/06/2008 ; elle permet de définir :

- Le dimensionnement du réseau fixe d'eau incendie
- une pomperie incendie répondant à des critères de débit et de pression minimum
- le nombre de prises d'eau à mettre en œuvre et le contrôle du bon fonctionnement de ces prises d'eau à contrôler périodiquement
- la réserve en émulseur adaptée aux produits présents sur le site nécessaire
- le nombre d'extincteurs à répartir dans l'établissement (et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets)
- le système de protection global contre l'incendie (robinets d'incendie armés, système d'extinction automatique d'incendie, système de détection automatique d'incendie, réserves de sable meuble et sec, colonnes sèches, colonnes en charge)

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### **ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Le système d'alerte est homogène avec la nature des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du système d'alerte; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur de cette organisation; l'avis du comité est transmis au Préfet.

La définition de cette organisation sera validée par le service départemental d'incendie et de secours et par le Bataillon des Marins Pompiers si l'exploitant choisit de faire appel à ses services.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers.

Une convention sera établie entre l'exploitant et le service départemental d'incendie et de secours.

Une convention sera également établie entre l'exploitant et le Bataillon des Marins Pompiers si l'exploitant choisit de faire appel à ses services dans son organisation.

---

## **TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 EPANDAGE**

L'exploitant n'est pas autorisé à pratiquer l'épandage des ses déchets *et* effluents.

### **CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 février 2001 et 26 avril 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose de 3 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :

- un circuit eau laminoir brute avec 2 cellules d'une puissance thermique de 5300 kW
- un circuit eau laminoir décarbonatée avec 4 cellules d'une puissance thermique de 5541 kW
- un circuit tréfilerie avec 2 cellules d'une puissance thermique de 5800 kW

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

#### **ARTICLE 8.2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION.**

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation de locaux avoisinants.

#### **ARTICLE 8.2.2. ACCESSIBILITÉ.**

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

#### **ARTICLE 8.2.3. CONCEPTION**

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.



#### **ARTICLE 8.2.4. FORMATION**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 8.2.5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTRETIEN PRÉVENTIF, AU NETTOYAGE ET À LA DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION.**

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
  - la méthodologie d'analyse des risques ;
  - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
  - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;

- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.2.12.

#### **ARTICLE 8.2.6. ENTRETIEN PRÉVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT.**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en oeuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en oeuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

#### **ARTICLE 8.2.7. NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION À L'ARRÊT.**

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égoût, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

## **ARTICLE 8.2.8. PLAN DE SURVEILLANCE**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.5. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées. L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

### **Article 8.2.8.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.**

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

### **Article 8.2.8.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

### **Article 8.2.8.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.**

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

### **Article 8.2.8.4. Résultats de l'analyse des légionelles.**

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

#### **Article 8.2.8.5. Prélèvements et analyses supplémentaires.**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 8.2.8.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.2.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431.**

##### **Article 8.2.9.1.**

Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

##### **Article 8.2.9.2.**

Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en oeuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan

d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

#### **Article 8.2.9.3.**

Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en oeuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en oeuvre.

#### **Article 8.2.9.4.**

Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

#### **Article 8.2.9.5.**

Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en oeuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en oeuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1 a à 1 c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en oeuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

#### **ARTICLE 8.2.10. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU.**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.11. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE.**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### **ARTICLE 8.2.12. CARNET DE SUIVI**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;

- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.13. TRANSMISSION DES RESULTATS**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **ARTICLE 8.2.14. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME AGREE**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.15. RÉVISION DE L'ANALYSE DE RISQUES.**

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.2.14 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.16. RÉVISION DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION.**

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

## **ARTICLE 8.2.17.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

## **ARTICLE 8.2.18. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### ***Article 8.2.18.1. Prélèvements.***

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### ***Article 8.2.18.2. Qualité de l'eau d'appoint.***

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

*Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml.

Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

### ***Article 8.2.18.3. Consommation.***

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

### ***Article 8.2.18.4. Réseau de collecte.***

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

### ***Article 8.2.18.5. Mesure des volumes rejetés.***

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.



#### **Article 8.2.18.6. Valeurs limites de rejet.**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Le pH (NF T90-008) doit être compris entre 5,5 et 9,5 et la température des effluents doit être inférieure à 30 °C.

Matières en suspension (NF T90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

DCO (NF T90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

DBO5 (NF T90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ; la concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### **Article 8.2.18.7. Interdiction des rejets en nappe.**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### **Article 8.2.18.8. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.**

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Les polluants visés à l'article 8.2.18.6 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

## TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

	Débit	Concentration en O <sub>2</sub> de référence	Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	CO	HCl	Dioxines	COV NM	Métaux
Conduit N° 1										
Fréquence d'autosurveillance	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant			Néant	
Surveillance par un organisme agréé	annuel	annuel	annuel	annuel	annuel	annuel			annuel	
Conduit N 2										
Fréquence d'autosurveillance	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant			Néant	
Surveillance	Si	Si	Si	Si	Si	Si			Si	

	Débit	Concentration en O <sub>2</sub> de référence	Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	CO	HCl	Dioxines	COV NM	Métaux
par un organisme agréé	fonctionnement prolongé à la demande de l'Inspection des Installations Classées	fonctionnement prolongé à la demande de l'Inspection des Installations Classées	fonctionnement prolongé à la demande de l'Inspection des Installations Classées	fonctionnement prolongé à la demande de l'Inspection des Installations Classées	fonctionnement prolongé à la demande de l'Inspection des Installations Classées	fonctionnement prolongé à la demande de l'Inspection des Installations Classées			fonctionnement prolongé à la demande de l'Inspection des Installations Classées	
Conduit N° 3										
Fréquence d'autosurveillance	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant			Néant	
Surveillance par un organisme agréé	Si fonctionnement prolongé à la demande de l'Inspection des Installations Classées	Si fonctionnement prolongé à la demande de l'Inspection des Installations Classées	Si fonctionnement prolongé à la demande de l'Inspection des Installations Classées	Si fonctionnement prolongé à la demande de l'Inspection des Installations Classées	Si fonctionnement prolongé à la demande de l'Inspection des Installations Classées	Si fonctionnement prolongé à la demande de l'Inspection des Installations Classées			Si fonctionnement prolongé à la demande de l'Inspection des Installations Classées	
Conduit N° 4 à 11										
Fréquence d'autosurveillance	Néant	Néant	Continu pour un des conduits 4 à 11	Néant	Néant	Néant			Néant	Néant
Surveillance par un organisme agréé	2 fours semestriellement	2 fours semestriellement	2 fours semestriellement	2 fours semestriellement	2 fours semestriellement	2 fours semestriellement			2 fours semestriellement	2 fours semestriellement
Conduit N° 12										
Fréquence d'autosurveillance	Néant	Néant	continu	Néant	Néant	Néant			Néant	Néant
Surveillance par un organisme agréé	semestriel	semestriel	semestriel	annuel	semestriel	semestriel			semestriel	semestriel
Conduits N° 13 à 16										
Fréquence d'autosurveillance	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant			Néant	Néant
Surveillance par un organisme agréé	semestriel	semestriel	semestriel	annuel	semestriel	semestriel			semestriel	semestriel
Conduits N° 17 à 22 et 25										

	Débit	Concentration en O <sub>2</sub> de référence	Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	CO	HCl	Dioxines	COV NM	Métaux
Fréquence d'autosurveillance	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant			Néant	Néant
Surveillance par un organisme agréé	Semestriel	semestriel	semestriel	annuel	semestriel	Semestriel			Semestriel	Semestriel
Conduit N° 23-24										
Fréquence d'autosurveillance	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant			Néant	Néant
Surveillance par un organisme agréé	Semestriel	Semestriel 1 four sur 2	Semestriel 1 four sur 2		Semestriel 1 four sur 2	Semestriel 1 four sur 2			Semestriel 1 four sur 2	Semestriel 1 four sur 2
Conduit N° 26										
Fréquence d'autosurveillance	En continu	Néant	En continu	Néant	Néant	Néant			Néant	En continu
Surveillance par un organisme agréé	semestriel	semestriel	semestriel	annuel	semestriel	semestriel		semestriel	semestriel	trimestriel
Conduit N° 27										
Fréquence d'autosurveillance	Néant	Néant	Néant							Néant
Surveillance par un organisme agréé	trimestriel	trimestriel	trimestriel							trimestriel
Conduit N° 28										
Fréquence d'autosurveillance							continu			
Surveillance par un organisme agréé							semestriel			
Méthodes d'analyses	NF X 10 112	NF X 20 377 à 379 FDX 20377	NF X 44 052	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357 ISO 11632	NF X 43300	NF X 43300 et FD X 20 361 et 363	NF EN 1911	NF EN 1948	NF X 43 301	NF X 43 051 et EN 13 211

Après 2 ans de mesures pour les fours Pits Oxygaz, une fois que tous les fours auront été mesurés, l'exploitant établit un bilan à l'inspection des Installations Classées afin de justifier l'adéquation de la fréquence de mesures et la reproductibilité des mesures d'un four à l'autre.

Après 2 ans de mesures pour les fours STEIN, l'exploitant établit un bilan à l'inspection des Installations Classées afin de justifier l'adéquation de la fréquence de mesures et la reproductibilité des mesures d'un four à l'autre.

#### **Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

L'exploitant participe au fonctionnement du réseau centralisé de surveillance de la pollution atmosphérique de la zone de Fos-Etang de Berre Airfobep.

En complément, à la demande de l'inspection des installations classées et suivant des modalités qu'il définira, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières et de métaux dans l'environnement:

Cette surveillance sera assurée par un réseau de mesures (plaquettes) implanté et équipé en accord avec l'inspection des installations classées. Ce réseau comprend des stations de mesures (plaquettes) dont l'implantation est reportée sur un plan tenu à jour par l'exploitant.

Les résultats sont communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Un document de synthèse qui a pour objet de donner les résultats de l'ensemble des mesures réalisées au cours de l'année, de montrer les évolutions annuelles, est établi annuellement et transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit leur réalisation. Ces résultats sont corrélés avec les conditions météorologiques

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

	Paramètre	Fréquence
Conduit N° 4 à 16	poussières	Annuelle (1 four Pits Oxygaz de 4000 kW, le four Pits Oxygaz de 6000 kW et un four Pits Airgaz à minima)
Conduit N° 27	poussières	annuelle
	métaux	annuelle
Conduit N° 29	HCl	annuelle

### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement

Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

#### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure de l'Auto surveillance assurée par l'exploitant : Sortie du Rejet final
Débit de référence	en continu
pH	en continu
DCO	J
MEST	J
DBO5	J
Hydrocarbures totaux	J
Phosphore total	J
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	T
CN	T
Nitrite	T
Azote global : comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé	H par méthode rapide T par la méthode normalisée
Chrome et ses composés	T
Plomb et ses composés	J

Paramètres	Périodicité de la mesure de l'Auto surveillance assurée par l'exploitant : Sortie du Rejet final
Cuivre et ses composés	J
Nickel et ses composés	J
Zinc et ses composés	J
Manganèse et ses composés	J
Etain et ses composés	T
Cadmium et ses composés	T
Fe, Al et composés (en Fe + Al)	J

Paramètres	Périodicité de la mesure de l'Auto surveillance assurée par l'exploitant : sortie de la station de neutralisation des eaux de l'atelier de traitement de surface
Débit de référence	en continu
pH	en continu
DCO	J
MEST	J
DBO5	J
Hydrocarbures totaux	T
Phosphore total	J
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	J
CN	T
Cr VI	T
Cr III	J
Cd	J
Ni	J
Nitrite	T
Azote global : comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé	T
Plomb et ses composés	J
Cuivre et ses composés	J
Zinc et ses composés	J
Manganèse et ses composés	J
Etain et ses composés	T
Fe, Al et composés (en Fe + Al)	J
Fluorures	T
Phosphates	T

Paramètres	Périodicité de la mesure de l'Auto surveillance assurée par l'exploitant : Rejet aciérie
Débit de référence	trimestrielle
pH	trimestrielle
Température	trimestrielle
DCO	trimestrielle
MEST	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	trimestrielle

Paramètres	Périodicité de la mesure de l'Auto surveillance assurée par l'exploitant : Eaux de refroidissement
Débit de référence	en continu
pH	trimestriel
Température	en continu
DCO	trimestrielle
MEST	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	trimestrielle

Les listes suivantes comportent les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

	Echantillonnage
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

	Analyses
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO <sub>5</sub>	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
Azote Kjeldal (*)	NF EN ISO 25663
N (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
N (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
N (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Sn	FD T 90 119, ISO 11 885
Zn	FD T 90 119, ISO 11 885
Mn	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Hydrocarbures totaux (cas général)	NF T 90 114

(\*) La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle pour les paramètres de rejets de la sortie de la station de neutralisation des eaux de l'atelier de traitement de surface et pour les rejets au niveau du rejet final définis dans les tableaux ci dessus.

#### ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant effectuera une étude du milieu récepteur dite « point 0 ».

Cette étude comportera une analyse des sédiments, du benthos et de la matière vivante selon un protocole établi en accord avec le Service de Police de l'eau

Cette étude fera l'objet d'un rapport de synthèse incluant les programmes et protocoles de suivi prévus. Il sera remis à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau avant la fin 2007.

L'exploitant mettra ensuite en place un programme de suivi annuel de l'impact de ses rejets.

Ce protocole de suivi sera soumis pour validation à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

Le programme ci-dessus fera l'objet d'un rapport annuel d'interprétation et de synthèse reprenant les résultats des années précédentes. Ce rapport sera adressé au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars de l'année suivante.

Le programme pourra être modifié selon les résultats obtenus en accord avec l'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police de l'Eau.

Pour la surveillance des eaux de surfaces, l'exploitant définit des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

## **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

### *Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Pour chacun des déchets produits, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées sous une forme définie par celle-ci le bilan de la gestion de ces déchets dans l'établissement. Cette déclaration doit répondre aux dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ou de tous textes venant le compléter ou s'y substituer.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

En particulier, les évolutions du tonnage traité ainsi que celles du tonnage stocké ainsi que les nouvelles filières de valorisation ou de traitement seront mises en évidence.

Pour les produits stockés en interne ou en bassin de rétention sur le site, l'exploitant note sur un registre le tonnage mensuel évacué et le lieu de stockage.

## **ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir d'un réseau de piézomètres mesurés semestriellement (piézomètres n° 13,6,11,3,7 et 14).

La localisation de ces piézomètres est fournie en annexe. 4.

Les paramètres mesurés sont : DCO, pH, conductivité, température, hydrocarbures, phénols, cyanures, sulfures, chrome, manganèse, plomb, cuivre, mercure, zinc, aluminium, potassium et calcium.

Les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque semestre, accompagnés de commentaires éventuels quant aux éventuelles anomalies constatées

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour



l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin du mois N+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois N. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées

### **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

#### **ARTICLE 9.4.2. BILAN DÉCENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir au 30/06/2007 puis tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation

## ARTICLE 10

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1er, Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## ARTICLE 11

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1, Livre V, Titre 1er, Chapitre IV du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

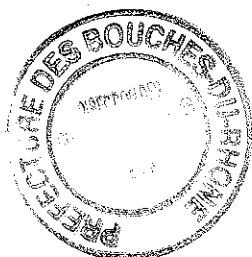
## ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS S/MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✕
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.



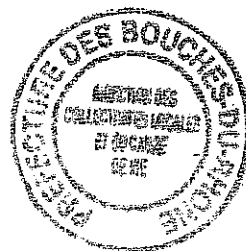
MARSEILLE, le 17 AOUT 2007

Signature: Jean-Michel MER

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
<b>AM</b>	Arrêté Ministériel
<b>As</b>	Arsenic
<b>CAA</b>	Cour Administrative d'Appel
<b>CE</b>	Code de l'Environnement
<b>CODERST</b>	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
<b>COT</b>	Carbone organique total
<b>DCO</b>	Demande Chimique en Oxygène
<b>HC</b>	Hydrocarbures
<b>NF .... X, C</b>	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
<b>P DOM</b>	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POI</b>	Plan d'Opération Interne
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>PPI</b>	Plan Particulier d'Intervention
<b>PREDIS</b>	Plan régional d'élimination des déchets industriels
<b>PRQA</b>	Plan régional pour la qualité de l'air
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SID PC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
<b>TPO1</b>	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
<b>UIOM</b>	Unité d'incinération d'ordures ménagères
<b>ZER</b>	Zone à Emergence Réglementée

Version révisée  
 n° 90.2007A  
 du 17 AOUT 2007



---

ANNEXES

---

**Annexe 1 : plan de situation**

**Annexe 2 : plan des rejets aqueux**

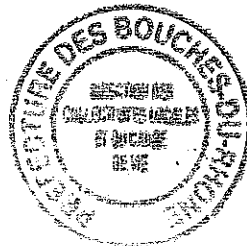
**Annexe 3 : plan d'implantation des stockages internes de déchets**

**Annexe 4 : localisation des piézomètres**

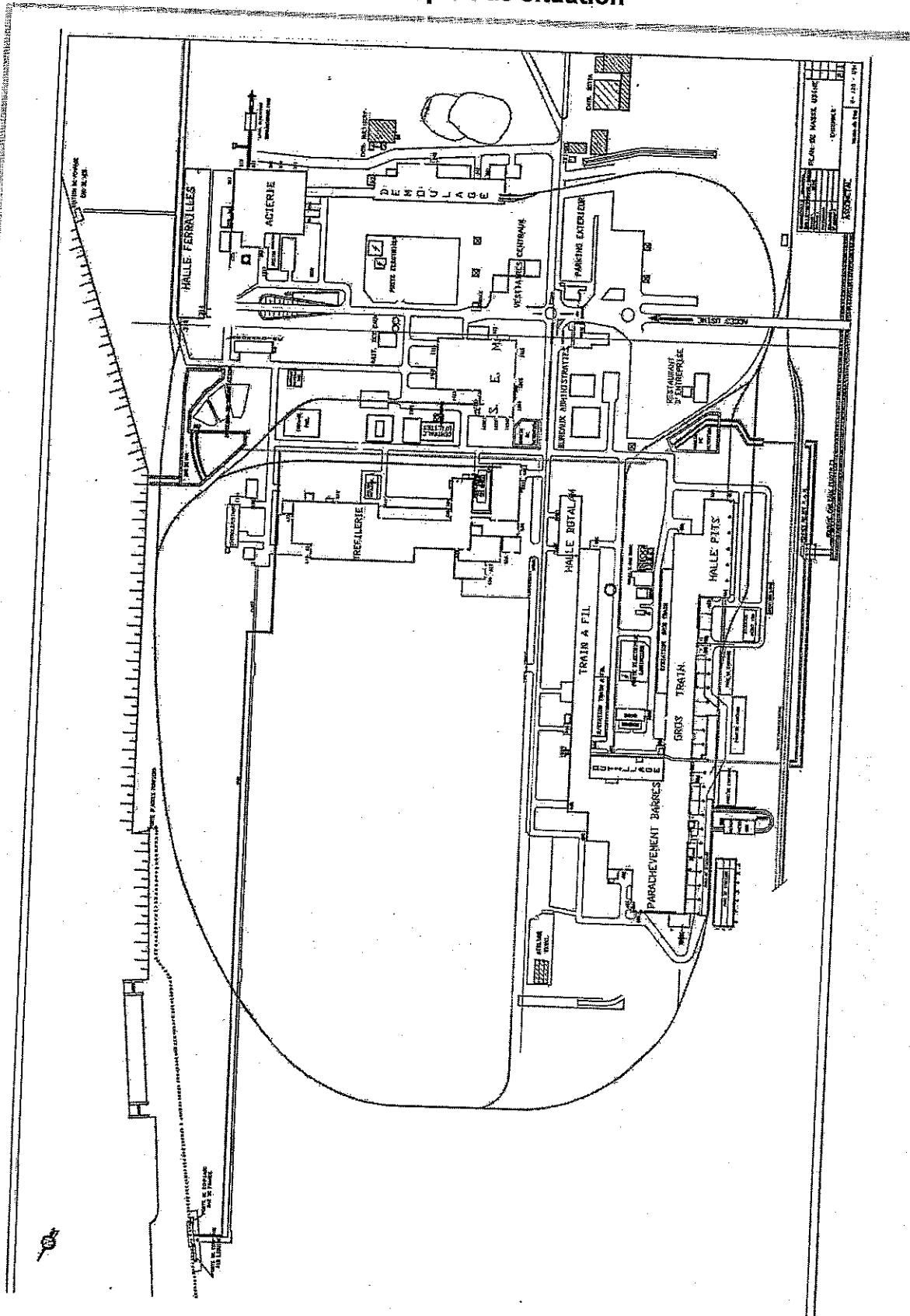
Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 90.2007.A  
du 17 AOUT 2007

  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Hamid MONTACER



# Annexe 1 : plan de situation



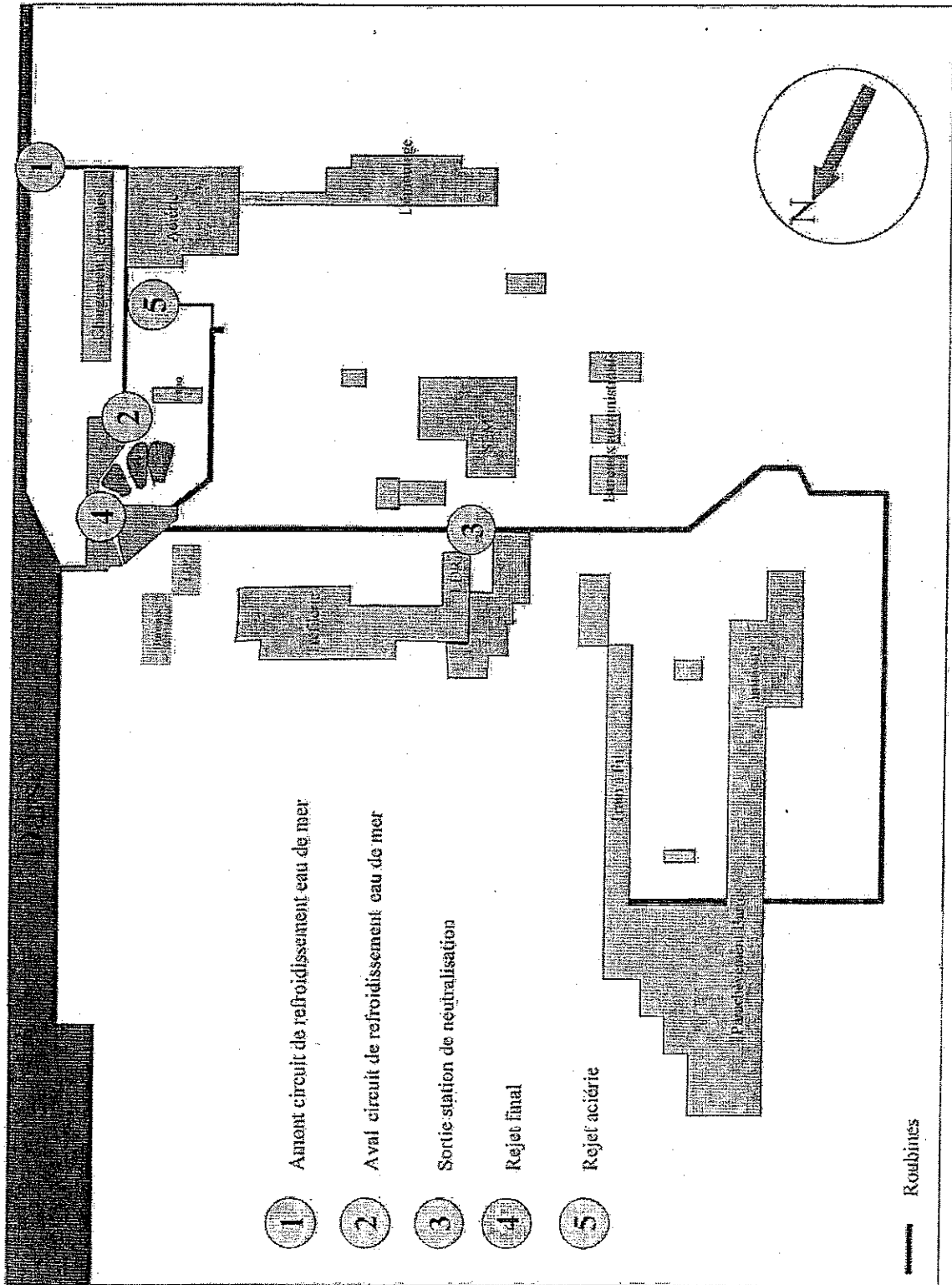
M. BOUJOUR  
 A. BOUJOUR n° 90.2007 A  
 CO. 17 AOUT 2007

Président  
 Le Secrétaire Général A-77 A

Ihram MONTAËR



## Annexe 2 : plan des rejets aqueux



**ASCOMETAL**

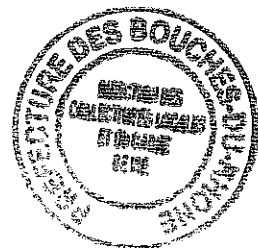
Localisation des points de prélèvements aqueux

Volet d'annexe  
annexe 2 - 90-2007-4  
du 17 AOUT 2007

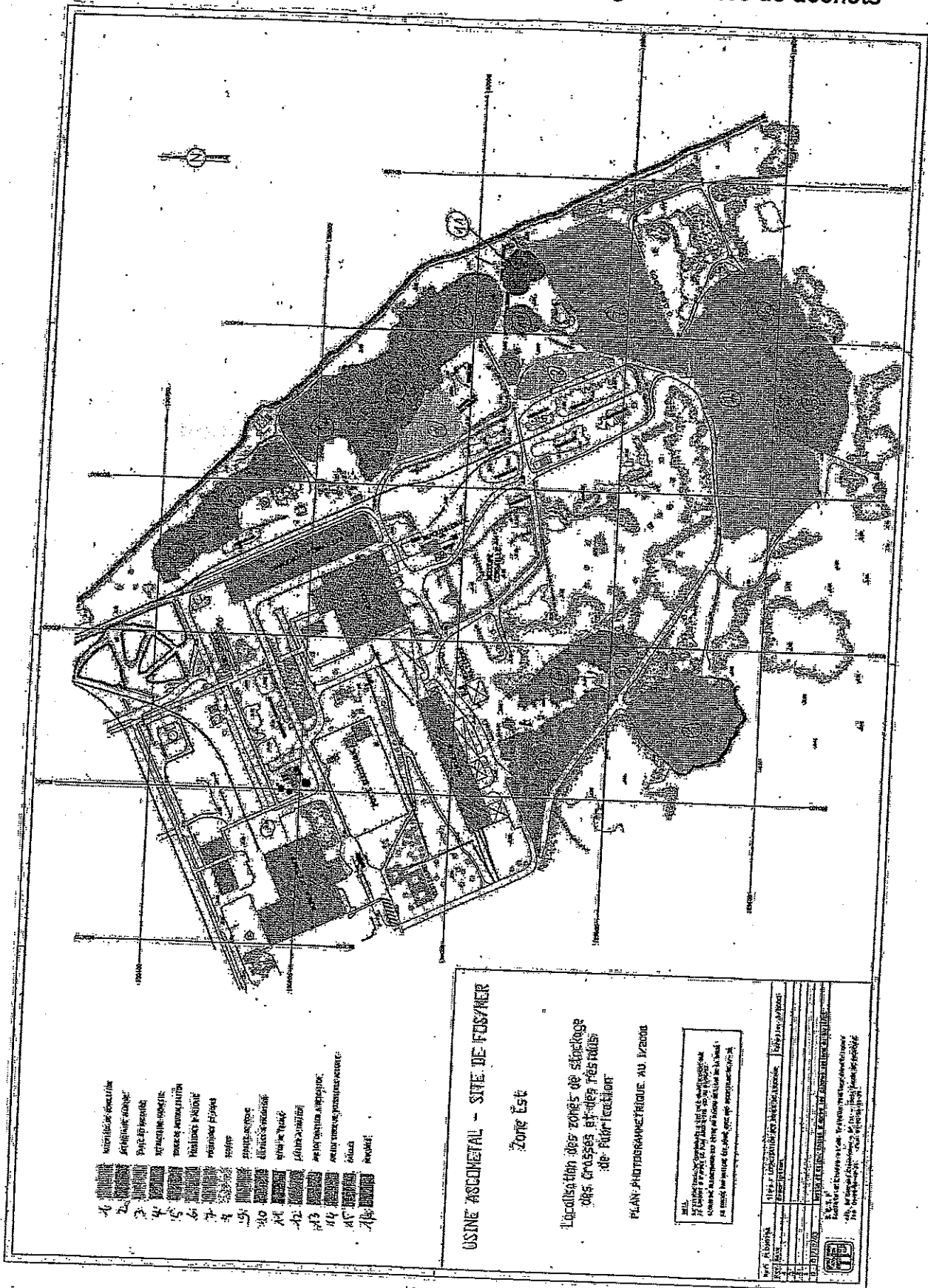
Le Général Adjoint

**MONTAIGU**

78



Annexe 3 : plan d'implantation des stockages internes de déchets

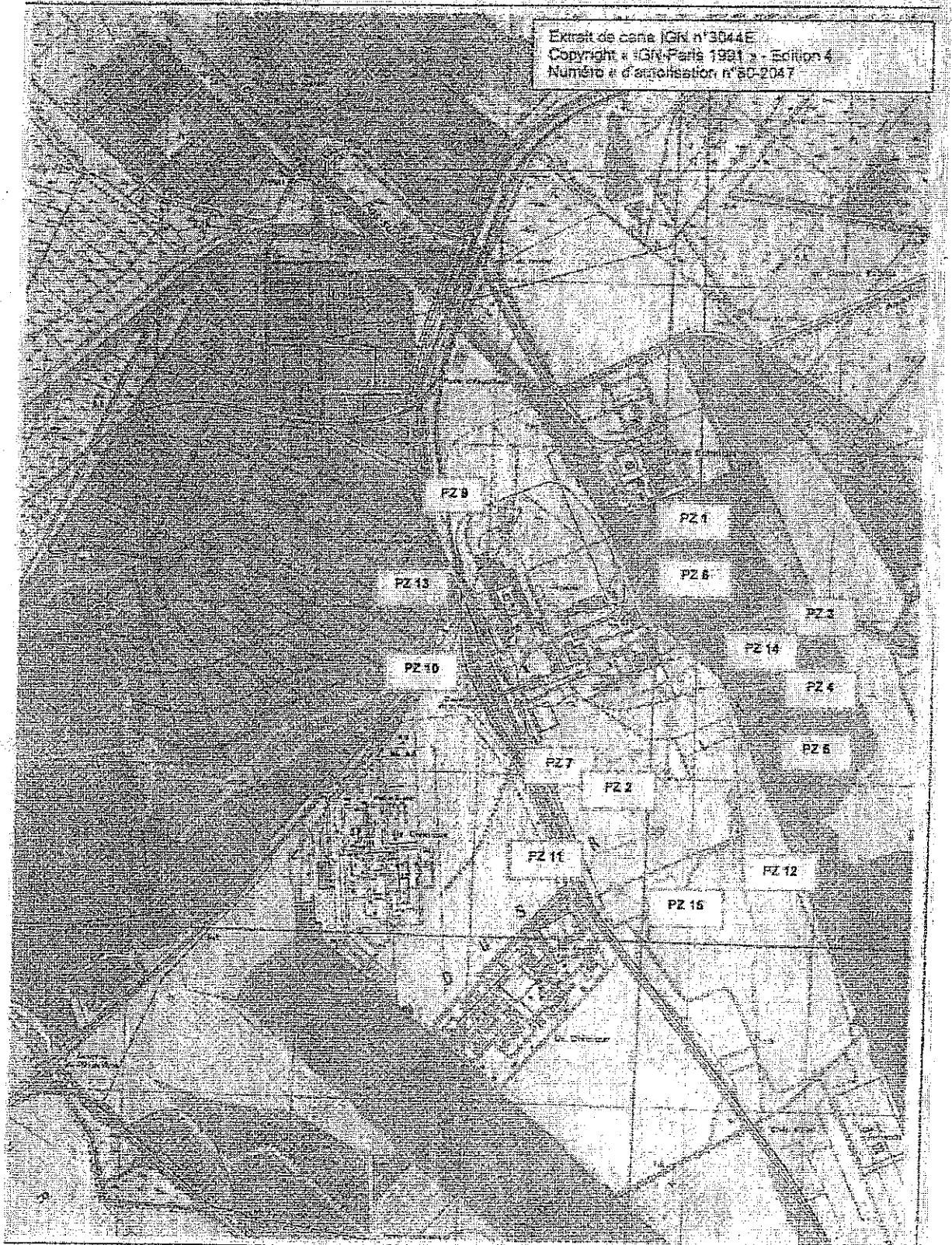


peut être annexé  
à l'arrêté n° 90.2007.A  
du 17 AOUT 2007



# Annexe 4 : localisation des piézomètres

Plan de situation du site ASCOMETAL (Extrait de la carte IGN 1/25000<sup>ème</sup>)



Document communiqué en vertu de la loi n° 3007 A  
 du 17 AOUT 2007

Le Secrétaire Général Adjoint,

YVES TACER

